

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 19 juillet 2017 n° 26

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Bernard Surdez, Rue de la Seignette 8, 2616 Renan
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Idem
<b>OUVRAGE</b>	Construction d'une maison familiale de forme géodésique avec poêle et atelier en annexe contiguë avec toiture plate et panneaux photovoltaïques (19.70 m <sup>2</sup> )
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 4842 surface(s) 448 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Les Vieilles Oeuches
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Habitation HAh, plan spécial Les Vieilles Oeuches (équip. détail)
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	14.90 m 7.30 m - m 3.75 m <input type="checkbox"/>
- atelier	6.00 m 4.00 m 2.40 m - m <input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Ossature bois isolée
<b>façades</b>	Maison : Eternit, teinte anthracite / Atelier : bardage bois, teinte naturelle
<b>couverture</b>	Maison : Eternit, teinte anthracite / Atelier : étanchéité EPDM, teinte noire
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Art. HA12 RCC - orientation
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 août 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 13 juillet 2017 Au nom de l'autorité communale :